



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2009/4
12 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Cinquième session
Copenhague 7-18 décembre 2009

Point X de l'ordre du jour provisoire

**Proposition d'amendements au Protocole de Kyoto
présentée par Tuvalu**

Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole».
2. Au paragraphe 2 du même article, le Protocole de Kyoto stipule que «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire».
3. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Au paragraphe 3 du même article, le Protocole de Kyoto dispose que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire».

4. Conformément à ces dispositions, Tuvalu, par une communication datée du 10 juin 2009, a transmis au secrétariat le texte d'une proposition d'amendements au Protocole de Kyoto. En application du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, le secrétariat fera parvenir une note verbale contenant ce texte à tous les centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le 17 juin 2009. Conformément aux mêmes dispositions, le secrétariat communiquera également les amendements proposés aux Parties et aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.

5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner la présente proposition d'amendements au Protocole de Kyoto à sa cinquième session.

Communication de Tuvalu datée du 10 juin 2009, adressée au Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, contenant une proposition d'amendements au Protocole de Kyoto

Le Gouvernement tuvaluan souhaite proposer les amendements ci-après au Protocole de Kyoto conformément au paragraphe 1 de l'article 20 dudit protocole (voir le texte joint) et prie le secrétariat d'en assurer la diffusion en application du paragraphe 2 de l'article 20.

Proposition d'amendements au Protocole de Kyoto présentée par Tuvalu

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 7 de l'article premier du Protocole:

Article 1.8. On entend par «Partie non visée à l'annexe I» toute Partie à la Convention qui n'est pas une Partie figurant à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées à ladite annexe.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole:

Article 2.1 *bis*. Chacune des Parties non visées à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI pour s'acquitter de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions prévu à l'article 3 de façon à promouvoir le développement durable applique les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus.

Le paragraphe suivant remplace le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole:

Article 2.2. Les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I qui ont choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des transports aériens et maritimes internationaux, dans le cadre de leurs engagements prévus à l'article 3, et le font en collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, respectivement.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole:

Article 3.1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I, et les Parties non visées à l'annexe I, si elles en font le choix, font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A et à l'annexe AI ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe BI et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 40 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole:

Article 3.5 *bis*. Toute Partie non visée à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI peut notifier à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole son intention de retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 pour remplir ses engagements au titre du présent article. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole se prononce sur l'acceptation de cette notification.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole:

Article 3.7 *bis*. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 2017, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I, ou à toute Partie non visée à l'annexe I, si elle en fait le choix, est égale au pourcentage, inscrit à l'annexe BI, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 et à l'annexe AI en 2005, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ou au paragraphe 5 *bis* ci-dessus, selon qu'il convient, multiplié par cinq.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole:

Article 3.8 *bis*. Pour la deuxième période d'engagement, toute Partie visée à l'annexe I ou toute Partie non visée à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI peut choisir 2005 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus pour les gaz indiqués à l'annexe AI.

Le paragraphe suivant remplace le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole:

Article 3.9. Pour les Parties visées à l'annexe I ou les Parties non visées à l'annexe I qui ont choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe BI du présent Protocole qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen de ces engagements cinq ans au moins avant la fin de la période d'engagement suivante.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 13 de l'article 3 du Protocole:

Article 3.13 *bis*. Si les émissions d'une Partie non visée à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI sont inférieures, au cours d'une période d'engagement, à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour la période d'engagement suivante.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole:

Article 3.14 *bis*. Chacune des Parties non visées à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI s'efforce de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 *bis* ci-dessus de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole:

Article 4.1 *bis*. Toutes les Parties visées à l'annexe I et toutes les Parties non visées à l'annexe I ayant choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI et qui se sont aussi mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A et à l'annexe AI ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe BI et conformément aux dispositions de l'article 3. Le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole:

Article 4.3 *bis*. Tout accord de ce type reste en vigueur pendant la durée de la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 *bis* de l'article 3.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole:

Article 5.1 *bis*. Chacune des Parties non visées à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI met en place, au plus tard un an avant le début de la deuxième période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des

Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête, au plus tard deux ans avant le début de la deuxième période d'engagement, le cadre directeur de ces systèmes nationaux, dans lequel seront mentionnées les méthodologies spécifiées au paragraphe 2 ci-dessous.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole:

Article 5.3 *bis*. Les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués aux annexes A et AI sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, le cas échéant, révisé le potentiel de réchauffement de la planète correspondant à chacun de ces gaz à effet de serre en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision d'un potentiel de réchauffement de la planète ne s'applique qu'aux engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole:

Article 6.1 *bis*. Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie non visée à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI peut céder à toute autre Partie ayant le même statut ou à toute Partie visée à l'annexe I, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, pour autant que:

- a) Tout projet de ce type ait l'agrément des Parties concernées;
- b) Tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement;
- c) La Partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7;
- d) L'acquisition d'unités de réduction des émissions vienne en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 1 bis de l'article 6 du Protocole:

Article 6.1 *ter*. Lorsqu'une Partie non visée à l'annexe I a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI et qu'elle accueille un projet enregistré au titre du mécanisme pour un développement propre conformément à l'article 12, les modalités et procédures applicables aux activités réalisées dans ce cadre demeurent, *mutatis mutandis*, celles qui sont spécifiées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole jusqu'à la fin de la période de comptabilisation en cours et un nombre d'unités de quantité attribuée (UQA) égal à celui des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) délivrées à partir de cette date est annulé.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole:

Article 6.3 *bis*. Une Partie non visée à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI peut autoriser des personnes morales à participer, sous sa responsabilité, à des mesures débouchant sur la production, la cession ou l'acquisition, au titre du présent article, d'unités de réduction des émissions.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole:

Article 6.4 *bis*. Si une question relative à l'application, par une Partie non visée à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI, des prescriptions mentionnées dans le présent article est soulevée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8, les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions pourront se poursuivre après que la question aura été soulevée, étant entendu qu'aucune Partie ne pourra utiliser ces unités pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 tant que le problème du respect des obligations n'aura pas été réglé.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole:

Article 6.5 *bis*. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant des activités de projet agréées entreprises au titre du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses d'administration, ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole:

Article 7.1 *bis*. Chacune des Parties non visées à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que les dispositions de l'article 3 sont respectées et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole:

Article 7.2 *bis*. Chacune des Parties non visées à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI fait figurer dans la communication nationale qu'elle établit conformément à l'article 12 de la Convention les informations supplémentaires qui sont nécessaires pour faire la preuve qu'elle s'acquitte de ses engagements au titre du présent Protocole, et qui doivent être déterminées conformément au paragraphe 4 ci-après.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole:

Article 7.3 *bis*. Chacune des Parties non visées à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI communique les informations requises au titre du paragraphe 1 ci-dessus chaque année, en commençant par le premier inventaire qu'elle est tenue d'établir en vertu de la Convention pour la première année de la période d'engagement pour laquelle la Partie non visée à l'annexe I a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI. Chaque Partie fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 ci-dessus dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur de la présente disposition et des dispositions connexes du Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices prévues au paragraphe 4 ci-après. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole décide de la

périodicité selon laquelle les informations requises au titre du présent article seront communiquées par la suite, en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole:

Article 7.4 *bis*. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties.

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole:

Article 8.1 *bis*. Les informations communiquées en application de l'article 7 par chacune des Parties non visées à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI sont examinées par des équipes composées d'experts comme suite aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et conformément aux lignes directrices adoptées à cet effet au titre du paragraphe 4 ci-après par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1 *bis* de l'article 7 par chacune des Parties non visées à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI sont examinées dans le cadre de la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et de la comptabilité correspondante. En outre, les informations fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7 par chacune des Parties non visées à l'annexe I qui a choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI sont étudiées dans le cadre de l'examen des communications.

Le paragraphe suivant remplace le premier alinéa de l'article 10 du Protocole:

Article 10. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, en réaffirmant les engagements qui sont déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention:

Le paragraphe suivant est inséré après l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 12 du Protocole:

Article 12.3 c). Les Parties non visées à l'annexe I qui ont choisi de prendre un engagement inscrit à l'annexe BI peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

Le paragraphe suivant est inséré après l'article 17 du Protocole et le premier paragraphe de cet article devient l'article 17.1:

Article 17.2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant de la délivrance d'unités de quantité attribuée soit utilisée pour couvrir les dépenses d'administration, ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

Le paragraphe suivant est inséré après l'article 18 du Protocole et le premier paragraphe de cet article devient l'article 18.1:

Article 18.2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 ci-dessus, les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties dans sa décision 27/CMP.1 s'appliquent.

L'annexe suivante est insérée après l'annexe A du Protocole:

ANNEXE AI

Gaz à effet de serre:

Trifluorure d'azote (NF₃)

Hydrofluoroéthers/éthers fluorés (HFE)

Polyéthers perfluorés (PFGMIE)

Secteurs/catégories de sources

Transports aériens et maritimes internationaux

L'annexe suivante est insérée après l'annexe B du Protocole:

ANNEXE BI

Partie visée à l'annexe I	Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement (2013-2017), en pourcentage des émissions de l'année de référence 1990	Partie non visée à l'annexe I	Année de référence	Engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement (2013-2017), en pourcentage des émissions de l'année de référence
Allemagne				
Australie				
Autriche				
Bélarus				
Belgique				
Bulgarie				
Canada				
Communauté européenne				
Croatie				

Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
d'Amérique
Fédération de Russie
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Islande
Italie
Japon
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Ukraine
